DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-THEODORIT Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le six juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Mr Cyril SOULIER.

Nombre de conseillers en exercice :

13

Nombre de conseillers présents :

10

Nombre de suffrages exprimés :

12

Pour: 12 Contre: 0 Ab

Abstention: 0

Date de la convocation : 29/06/2023 Date d'affichage : 29/06/2023

<u>PRESENTS</u>: Mmes et Mrs Cyril SOULIER - Marie BAGAGLI - François ABRASSART Gérard CAUMETTE – Jacques GADAIX - Laurence GUEIDAN - Carole LEJEUNE – Lionel

LESNIAK - Sophie OUSTALÉ - Jacques ROUAULT -

PROCURATIONS: De Vincent PELATAN à Cyril SOULIER, de Vincent VACHALDE à Lionel

LESNIAK

ABSENTE EXCUSEE: Mme Cynthia TIQUET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Mr François ABRASSART est élu secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/01/2009, modifié le 11/07/2011 et révisé le 10/05/2016. Il rappelle que par arrêté en date du 05 mai 2023, il a prescrit une modification simplifiée n°2 du PLU afin de procéder à la modification de la planche graphique du PLU.

L'objet de l'arrêté a pour objet la suppression de la marge de recul de 15 m de l'axe de la route départementale n°27 B.

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois. Il présente ainsi le bilan de cette mise à disposition.

Par délibération du 25/05/2023 le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la commune.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la
 modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le
 dossier et formuler ses observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal
 diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du
 public.

Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant la durée de la mise à disposition.

- De charger Monsieur le Maire de mener la procédure précisée par l'article L153-45 du code de l'urbanisme.
- Dit que conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Que les crédits alloués au financement des dépenses nécessaires à cette modification simplifiée seront inscrits au budget primitif.

L'arrêté du Maire, la délibération du conseil municipal et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme en date du 09 mai 2023. Ces notifications indiquaient également les dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2.

L'arrêté du Maire et la délibération de lancement ont été affichés en Mairie et sur le site internet de la commune durant 1 mois à partir du 05 juin 2023.

Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n°2 ainsi que des dates de la mise à disposition du dossier au public (du 05 juin au 05 juillet 2023 inclus), avec la tenue d'un registre, est paru dans le journal le Réveil du Midi le 02 juin 2023. Cet avis a également été affiché en mairie et sur le site internet de la commune à partir du 26 mai et ce, jusqu'au 05 juillet 2023 inclus.

Monsieur le Maire expose que le registre d'observations, clos le 05 juillet 2023 ne contient aucune remarque du public. La commune a également versé au dossier de mise à disposition les avis des personnes publiques associées reçus :

- La CCI du Gard
- La Chambre d'Agriculture du Gard
- Le Conseil Départemental du Gard

Au regard de l'absence de remarque ou d'opposition de la population et des personnes publiques associées, Monsieur le Maire considère le bilan de la mise à disposition favorable. Il appartient désormais au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2.

Considérant que les modalités de la mise à disposition du public ont bien été respectées.

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°2 du PLU.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ci-joint pour conduire à terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants.

Vu l'arrêté du Maire en date du 05 mai 2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/05/2023 prescrivant l'ouverture et la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU prévue à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le registre de la mise à disposition du public.

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités dans l'exposé du Maire.

Vu le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées.

Vu le dossier de la modification simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- De tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.
- Dit que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

> Le Maire Cyril SOULIER

Le secretaire François ABRASSART

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture le

Et publication ou notification du

2 4 JUIL, 2023